

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs</p> <p>Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs</p> <p>Etranger ..... 1 an 6 mois</p> <p>Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs</p> <p>Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs</p> <p>Frais de port en sus.</p> <p>Prix du numéro</p> <p>Au comptant à l'imprimerie : 75 frs</p> <p>Par porteur ou par poste :</p> <p>Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs</p> <p>Etranger : Port en sus.</p>	<p>Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891</p> <p>Téléphone : 37-18 — LOMÉ.</p> <p>Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne ..... 30 frs</p> <p>minimum ..... 250 frs</p> <p>Chaque annonce répétée : moitié prix :</p> <p>minimum ..... 250 frs</p> <p>Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ</p>

## S O M M A I R E

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

- 24 avril — Décret n° 64-55 fixant l'indemnité à allouer au grand chancelier de l'Ordre du Mono .... 334
- 29 avril — Décret n° 64-56 approuvant le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé — exercice 1964 ..... 334

1964

- 21 avril — Arrêté n° 79/PR/MCIT modifiant l'arrêté n° 71/PR/MCIT du 7 avril 1964 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin ..... 334
- Arrêtés portant nomination, remboursement de frais d'impression de thèse, octroi de secours scolaire et ouverture de dépôts de médicaments ..... 335

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1964

- 4 mai — Décision n° 68-D/PR/MDN fixant l'indemnité pour frais de représentation des officiers remplissant certaines fonctions de commandement ..... 336
- Décisions portant promotions, attribution d'indemnité d'études à des élèves officiers en stage en France, imputation au service des circonstances dans lesquelles le caporal-chef Ago Solo Bébéi a trouvé la mort, radiations et rectificatif à une précédente décision portant intégration ..... 336

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, engagement, réengagement, imputations budgétaires, acceptation de démission et interdictions de séjour ..... 337

#### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964

- 22 avril — Décision n° 250-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention exceptionnelle à l'Union Nationale des Travailleurs du Togo (U.N.T.T.) ..... 338
- 22 avril — Décision n° 251-D/VP/MFEP/MF/MEN accordant des allocations scolaires aux boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako ..... 339
- 23 avril — Décision n° 254-D/VP/MFEP/MF accordant une subvention à la fédération togolaise de Lawn-Tennis ..... 338

25 avril — Décision n° 255-D/VP/MFEP/MF/F portant augmentation de capital du « Crédit du Togo » 339

Arrêtés et décisions portant nomination, engagements, mutations, affectations, création d'une commission, allocation d'indemnité pour frais d'installation, attribution de prêts pour achat de véhicules personnels, remise de pénalités, acceptation de démission, octroi d'allocations viagères, de secours, concession, révision et suspension de pensions et approbation de rôles ..... 339

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant engagement et rectificatif à une précédente décision portant mutation ..... 343

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1964

4 mai — Arrêté n° 7/MTP/MINES/EC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une station de ravitaillement de carburants à l'ambassade des U.S.A. par la société Mobil-Oil A.O. à Lomé ..... 343

Arrêté et décisions portant nomination, affectations et retrait de permis de conduire ..... 344

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décision portant mise à pied ..... 345

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectation, engagements et rappels à l'activité ..... 345

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagements, affectations, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, imputation budgétaire ..... 345

#### MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant engagement ..... 347

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1964

4 mai — Arrêté Interministériel n° 151/MFP fixant la liste des grandes écoles d'ingénieurs ..... 347

Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, nominations, titularisation, affectations, rétablissement de situation administrative, passages à l'échelon supérieur, radiation, révocation, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant passages automatiques d'échelon, acceptation de démission, affectation, admission à la retraite et titularisation .. 348

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Office des Changes (avis n° 399) ..... 352  
Immatriculations, inscriptions modificatives et radiations au registre de commerce ..... 352

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 64-55 du 24-4-64 fixant l'indemnité à allouer au grand chancelier de l'Ordre du Mono.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 2 septembre 1961 modifiée par la loi du 31 décembre 1963 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1964 en date du 17 janvier 1964 ;

Vu le décret du 14 janvier 1964 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

#### D E C R E T E :

Article premier. — L'indemnité mensuelle de fonction du grand chancelier de l'Ordre du Mono est fixée à 100.000 francs.

Elle sera allouée à compter du 25 janvier 1964, date de la prise de fonction du grand chancelier.

La dépense est imputable au chapitre 6 — article 6 — du budget général — exercice 1964.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1964

N. Grunitzky

#### Approbation du budget primitif du centre national hospitalier de Lomé

N° 64-56 du 29-4-64 — Est approuvé le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé — exercice 1964 s'élevant en recettes à cent cinquante sept millions huit cent douze mille (157.812.000 francs) et en dépenses à cent quatre vingt dix neuf millions cent mille cent seize (199.100.116 francs).

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE N° 79-PR-MCIT' du 21-4-64 modifiant l'arrêté n° 71-PRMCIT' du 7 avril 1964 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin.*

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution en date du 5 mai de la République togolaise ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 239-PR-MCIT du 4 décembre 1963 désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo ;

Vu l'arrêté n° 71-PR-MCIT du 7 avril 1964 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et fixant les modalités du scrutin ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme après avis du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les articles premier et trois de l'arrêté n° 71-PR-MCIT du 7 avril 1964 sont modifiés comme suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 3 mai 1964 et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 10 mai 1964.

*Lire :*

Article premier. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo sera convoqué pour le dimanche 10 mai 1964 et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 17 mai 1964.

*Au lieu de :*

Art. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme avant le samedi 18 avril 1964 à douze heures.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

*Lire :*

Art. 3 — Les déclarations de candidature devront être déposées au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme avant le samedi 25 avril 1964 à douze heures.

Elles demeureront valables en cas de second tour ; il ne sera pas reçu de nouvelles candidatures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 21 avril 1964

Pour le Président de la République absent :

**Le Vice-Président,**

A. Meatchi

**Nomination**

N° 89-PR-INT du 6-5-64 — M. Amecy Raphaël, agent permanent, 5<sup>e</sup> catégorie, échelle B, en service à la mairie de Tsévié est nommé adjoint au chef de circonscription de Tsévié.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le chapitre 14 — article 5 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Remboursement de frais d'impression de thèse**

N° 82-PR-MEN du 21-4-64 — Le remboursement de frais d'impression de thèse de doctorat, soit 69.000 francs cfa (soixante neuf mille francs cfa) est accordé en France à Mlle Ayeva Ryssajitou, étudiante à la faculté de pharmacie de Paris, 14, Rue Rollin, Paris 5<sup>e</sup>.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1964 — chapitre 41 — article 2.

**Secours scolaire**

N° 83-PR-MEN du 23-4-64 — Un secours scolaire de 100.000 francs cfa (cent mille francs cfa) est accordé en France pour l'année scolaire 1963-64 à chacun des étudiants ci-après désignés :

Mlle Akakpo Adissa Cathérine : (Collège Ste. Marie Ursulines — Toulouse)	100.000 frs.
Mlle Bayor Rouky : (Institut National des Techniques Economiques et Comptables de Paris)	100.000 frs.
M. Issa Samarou Alassani : (Ecole Technique Privée, 63, Cour Aristide Briand — Bordeaux)	100.000 frs.
M. Arouna Djibril : (Lycée de Besançon 3, Rue d'Anvers) (Doubs)	100.000 frs.
M. Gaba Moïse : (Faculté des Sciences Economiques Paris 36, Avenue de la Division Léclerc Cachan) (Seine)	100.000 frs.
M. Vouley Fritz Marcel : (76, Boulevard de la République La Garenne — Seine)	100.000 frs.
Mme Kodjo Valentine : (Ecole de Secrétariat de Direction 31, Rue de Buci — Paris VI <sup>e</sup> )	100.000 frs.

Total : 700.000 frs.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1964 — chapitre 41 — article 2.

**Dépôt de médicaments**

N° 90-PR-MSP du 6-5-64 — Sont autorisés dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le

décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir des dépôts de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

MM. Adjamgba Max, à Akposso Tomégbé (circonscription d'Akposso)

Gérant du dépôt : Adjamgba Max

Agbenya K. Siegfried, à Dayes N'Digbé (circonscription de Kloufo)

Gérant du dépôt : Agbenya Siegfried

## MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

*DECISION N° 68-DR-MDN du 4-5-64 fixant l'indemnité pour frais de représentation des officiers remplissant certaines fonctions de commandement*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la loi 63-29 du 17 janvier 1964 (Loi de Finances pour l'exercice 1964),

### DECIDE :

Article premier. — Pour compter du premier janvier 1964, les officiers remplissant certaines fonctions de commandement percevront une indemnité pour frais de représentation au tarif mensuel ci-après :

Fonction de chef d'Etat-Major de la Défense Nationale	20.000 frs
Fonction de chef de Corps, Bataillon d'Infanterie Togolaise	15.000 frs.
Fonction de chef de Corps, Gendarmerie Territoriale	15.000 frs.
Fonction de chef de Corps, Gendarmerie Mobile	15.000 frs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1964

N. Grunitzky

### Promotions

N° 67-D-PR-MDN du 25-4-64 — Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates indiquées ci-dessous :

#### a) — GENDARMERIE TERRITORIALE

Abalo Komi, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 2<sup>e</sup> — indice 550, a/c du 3-11-63.

Amakou Gnamé, gendarme 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>e</sup> — indice 350, a/c du 1-5-64

Agbanator James, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon nouveau 4<sup>e</sup> — indice 650, a/c du 30-5-64

#### b) — GENDARMERIE MOBILE

Akibodé Alexis, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>e</sup> — indice 350, a/c du 1-1-64

Alekpara Bodjona, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 8<sup>e</sup> — indice 510, a/c du 1-5-64

Natchindi Djabaré, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 10<sup>e</sup> — indice 600, a/c du 1-5-64

Palanga Blaise, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>e</sup> — indice 470, a/c du 1-5-64

Djatongué Kpangou, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 10<sup>e</sup> — indice 600, a/c du 1-5-64

Gogué Lamboni, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 10<sup>e</sup> — indice 600, a/c du 1-5-64

Kombaté Komlan, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 9<sup>e</sup> — indice 550, a/c du 1-5-64

Kossi Kpagnani, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 10<sup>e</sup> — indice 600, a/c du 1-5-64

Koué-Lo Romain, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 4<sup>e</sup> — indice 350, a/c du 16-5-64

Koriko Komlan, gendarme de 2<sup>e</sup> classe échelon nouveau 7<sup>e</sup> — indice 470, a/c du 29-5-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

### Indemnités

N° 62-D-PR-MDN du 21-4-64 — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1964, l'indemnité mensuelle d'études de 10.000 frs cfa attribuée aux élèves-officiers togolais en stage à l'E. F.O.R.T.D.T.M. à Fréjus (France) leur sera payée par virement à leurs comptes courants postaux, dont les intitulés sont les suivants :

M. Bassabi Bonfoh Zakari, EFORTDM, Fréjus — Var, C.C.P. n° 20-367-54 — Centre Paris

M. Gnama Adji, EFORTDM, Fréjus — Var, C.C.P. n° 972-23 — Centre Marseille

M. Tchapo Falamio, EFORTDM, Fréjus — Var, C.C.P. n° 4-205-93 — Centre Marseille.

### Imputation au service des circonstances dans lesquelles le caporal-chef Ago Solo Bébé a trouvé la mort

N° 65-D-PR-MDN du 25-4-64 — Les circonstances dans lesquelles le caporal-chef Ago Solo Bébé, n° matricule 20929 du 1<sup>er</sup> B.I.T. a trouvé la mort, le 23 mars 1964, sont imputables au service.

### Radiations

N° 61-D-PR-MDN du 21-4-64 — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Padam Bantama, en service au peloton d'instruction des recrues du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise

à Lomé, décédé par suite de maladie le 1<sup>er</sup> mars 1964, est rayé des contrôles actifs des forces armées togolaises et du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise à compter du 2<sup>o</sup> mars 1964.

N<sup>o</sup> 64-D-PR-MDN du 25-4-64 — Le caporal-chef Ago Solo Bébéi, n<sup>o</sup> matricule 20929, en service au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise à Lomé, décédé accidentellement le 25 mars 1964, est rayé des contrôles actifs des forces armées togolaises et du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie, à compter du 24 mars 1964.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

#### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 21-4-64 à la décision n<sup>o</sup> 28-D-PR-MIN-DEF-NAT du 17 février 1964, portant intégration de deux candidats dans l'armée nationale togolaise et leur affectation au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise.*

*Au lieu de :*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les candidats ci-dessous désignés sont intégrés dans l'armée nationale togolaise et affectés au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise avec les emplois, échelons et indices suivants:

Kouévi Sévérin                      Kpadénoù Jean.

*Lire*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les candidats ci-dessous désignés sont intégrés dans l'armée nationale togolaise et affectés au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise avec les emplois, échelons et indices suivants:

Messanvi Kouévi Assama              Kpadénoù Isaac

(Le reste sans changement)

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Nominations

N<sup>o</sup> 20-INT du 4-5-64. — Les personnes ci-après désignées sont nommées agents de l'état-civil dans les centres indiqués ci-dessous en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

#### CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO

*Centre de Abépé :*

M. Koumako Taméwonou, agent permanent en remplacement de M. Gbegnon Félicien, affecté dans un autre centre.

*Centres de Gboto-Vodougbe et de Essè-Ana :*

M. Gbegnon Félicien, agent permanent en remplacement de M. Koudaya Robert appelé à d'autres fonctions et de M. Tete Messan Philippe, démissionnaire.

*Centres de Tokpli et de Akladjénoù :*

M. Afodognadji Robert en remplacement de M. Viagbo Cyrille, démissionnaire.

*Centre de Tchéképo-Dévé :*

M. Jean Gavi, moniteur d'enseignement en remplacement de M. Koumebio Johannes, appelé à d'autres fonctions.

#### CIRCONSCRIPTION DE KANDE

*Centre de Pessidé :*

M. Kondine Théodore, secrétaire du chef de Pessidé en remplacement de M. Aratime Marcel.

*Centre de Koudougou :*

M. Adjambao Pascal, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Est en remplacement de M. Bampina François

#### CIRCONSCRIPTION DE MANGO

*Centre de Mango :*

M. Kokou Mama, secrétaire du chef supérieur de Mango en remplacement de M. Djambara Fembaré.

*Centre de Koumongou :*

M. Nambiema Aboubakri, secrétaire du chef de canton de Koumongou en remplacement de M. Baba Ali.

*Centre de Galangashie :*

M. Adjora Allou, secrétaire du chef de canton de Galangashie en remplacement de M. Bakoname Kossi.

*Centre de Mogou :*

M. Couami Comna, secrétaire du chef de canton de Mogou en remplacement de M. Afaré Kodjo.

*Centre de Tchanaga :*

M. Gazama Lossina, secrétaire du chef de canton de Tchanaga en remplacement de M. Awari Koffi.

#### CIRCONSCRIPTION de DAPANGO

*Centre de Nakitindi-Est :*

M. Kombaté Dometodi, secrétaire du chef de Canton de Nakitindi-Est en remplacement de M. Nambina Sanwogou appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 12, article 6.

MM. les chefs de circonscriptions sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans chaque centre pour compter du jour de prise de fonctions des intéressés.

#### Affectation

N<sup>o</sup> 51-D-INT du 4-5-64 — M. Birregah Augustin, employé de bureau à salaire fixe, en service au Ministère de l'Intérieur est affecté au bureau de la circonscription administrative de Niamtougou.



**Commission**

N° 235-D-VP-MFEP. du 22-4-64 — Il est créé une commission chargée d'examiner les dossiers de candidatures au centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural de Tchitchao.

Cette commission est composée comme suit :

Président — Le directeur du service national de développement rural représentant le Vice-Président

Membres — Deux représentants de l'agence internationale de développement des Etats-Unis (US-AID)

- Un représentant du ministre de l'économie rurale
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale
- Un représentant du ministre des affaires sociales
- Un représentant du ministre de la santé publique
- Un représentant du ministre de l'information et de la presse
- Un représentant du ministre des travaux publics.

La commission qui se réunira dès que possible sur la convocation de son président dressera la liste de candidats retenus pour l'année 1964 et procédera à l'examen des dossiers en vue du recrutement.

La même commission analysera à toutes fins utiles les propositions en instance pour le recrutement des instructeurs destinés au centre.

**Indemnité**

N° 243-D-VP-MFEP-FS. du 22-4-64. — Une indemnité de cent cinquante mille francs (150.000) cfa est allouée à titre de frais d'installation à M. Klu Raphaël, secrétaire aux Affaires Etrangères, affecté à New York pour servir à la Mission Permanente du Togo à l'ONU.

Pour compter de sa date de prise de service à New York, M. Klu Raphaël percevra une indemnité mensuelle de fonctions de cent cinquante mille francs (150.000) cfa.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1964 — chapitre 12 — article 5.

**Prêts**

N° 237-D-VP-MFEP-MF du 22-4-64 — Il est accordé à M. Abdoul-Aziz Kérin, attaché de cabinet du Ministère de l'Education Nationale, en vue de compléter le prêt de même nature qui lui a été consenti afin de lui permettre d'acheter un véhicule pour les besoins personnels, un prêt complémentaire de 200.000 frs (deux cent mille francs).

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont autorisés à différer jusqu'à 9 mois la retenue mensuelle de 12.500 francs que doit subir le salaire de l'intéressé, au titre de remboursement des prêts consentis.

N° 252-D-VP-MFEP-MF du 22-4-64 — Il est accordé à M. Ben Apaloo, grand chancelier de l'Ordre du Mono, un prêt de (400.000) quatre cent mille francs, en vue de lui permettre d'acheter un véhicule personnel.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 253-D-VP-MFEP-MF du 22-4-64 — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-dessous désignés en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour ses besoins personnels, des prêts et complément de prêt, ci-après :

**Prêts**

MM. Dagba Jules, directeur de cabinet du ministre de la justice . . . . . 500.000 F

Sossah D. Emmanuel, attaché de cabinet du ministre de l'Economie rurale . . . . . 500.000 F

Korohou Rémi, attaché de cabinet du vice-président de la République, ministre des finances . . . 300.000 F

**Complément de prêt**

M Djondoh Théodore, attaché de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme 200.000 F

La dépense est imputable au compte hors budget n° 125-20.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et sont autorisés à différer pour une période de 6 mois la retenue mensuelle de 12.500 francs opérée sur la solde des bénéficiaires désignés ci-dessous au titre de remboursement des prêts, et complément consentis :

MM. Sossah D. Emmanuel Djondoh Théodore

**Remise de pénalités**

N° 239-D-VP-MFEP-MF-MTP-CFT du 22-4-64 — La remise totale s'élevant à la somme de cent soixante cinq mille cinq cent quarante cinq francs (165.545) pour les pénalités encourues est accordée aux établissements DOLCI à Lomé, pour la fourniture partielle du marché n° 5-CFT du 12 mai 1963.

**Démission**

N° 234-D-VP-MFEP du 20-4-64 — Est acceptée, pour compter du 21 avril 1964, la démission de son emploi offerte par Mlle Noëlle Baranger, secrétaire particulière du Vice-Président, Ministre des Finances, de l'Économie et du Plan.

L'intéressée aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis la date de sa prise de fonction.

**Allocations viagères**

N° 195-VP-MFEP-MF-CR du 22-4-64 — Une allocation viagère annuelle de quarante et un mille deux cent cinquante deux (41.252) francs cfa est accordée à Mme Adjetey Véronique, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, précédemment en service à Lomé qui a accompli 21 ans de services effectifs au 31 décembre 1963 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1243-MFP du 24 décembre 1963.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, est imputable au budget général du Togo.

N° 198-VP-MFEP-MF-FR du 6-5-64 — Une allocation viagère annuelle de cinquante neuf mille deux cent cinquante deux (59.252) francs cfa est accordée à M. Asséma Kpassimiré, manoeuvre permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A, précédemment en service à l'École Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé qui a accompli 37 ans 15 jours de services effectifs au 15 janvier 1964 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 2-MFP du 4 janvier 1964.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 16 janvier 1964, est imputable au budget général du Togo.

**Secours**

N° 193-VP-MFEP-MF-FR du 22-4-64 — Un secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs cfa renouvelable, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 est accordé, pour l'entretien de ses enfants, à Mme veuve Bamezon Félicie, née Abbey, épouse de M. Conrad Bamezon, de son vivant employé de bureau (décisionnaire) au ministère des affaires économiques et du plan, décédé à Lomé le 23 novembre 1962.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

N° 244-D-VP-MFEP-MF-FR du 22-4-64 — Un secours après décès de cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt (183.780) francs cfa, équivalant à six mois de solde brute (indice nouveau 750) majorée de

l'indemnité de sujétion de M. Gnanih Roger, assistant météo de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C) est accordé aux orphelins du de cujus.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6, exercice 1963 est à verser à M. Gnanih Vincent, tuteur des orphelins.

N° 256-D-VP-MFEP-MF-FR du 25-4-64 — Un secours de vingt cinq mille (25.000) francs cfa est accordé à M. Eyalaba Rosaire, indigent.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 41, article 1, exercice 1964.

N° 197-VP-MFEP-MF-FR du 6-5-64 — Un secours temporaire annuel de trente six mille (36.000) francs cfa renouvelable, pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 est accordé, pour l'entretien de ses enfants, à Mme Essimè Tchaboua, demeurant à Awandjélo (circonscription de Lama-Kara) épouse de M. Kola Koéba, accidentellement tué le 4 septembre 1963 à Sokodé.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

N° 272-D-VP-MFEP-MF-FR du 6-5-64 — Un secours après décès de quarante sept mille deux cent cinquante (47.250) francs cfa, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Ouégnimaoua Joseph, agent permanent hors catégorie, décédé le 15 août 1963 est accordé à M. Perlas Félix, tuteur des orphelins du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 7, exercice 1963.

N° 273-D/VP/MFEP/MF/FR du 6-5-64. — Un secours exceptionnel de cinquante mille (50.000) francs cfa payable en une seule fois, est accordé à Mme (Essimè Tchaboua, demeurant à Awandjélo (circonscription de Lama-Kara) épouse de M. Kola Koeba, accidentellement tué à Sokodé, le 4 septembre 1963.

La dépense est imputable au chapitre 41 — article 4 du budget général — exercice 1964.

**Pensions**

N° 194/VP/MFEP/MF/FR du 22-4-64. — Une pension pour ancienneté de services au montant annuel de quarante mille trois cent quarante (40.340) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963 et de quarante six mille trois cent quatre-vingt douze (46.392) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, est accordée au brigadier de 3<sup>e</sup> échelon Djatongué Lamboni n° mle 1546, né vers 1917, à Bidjenga (circonscription administrative de Dapango).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 196-VP-MFEP-MF-CR du 29-4-64 — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Amégee Paul, vétérinaire africain principal 4<sup>e</sup> classe du cadre général des vétérinaires africains placé sous l'autorité du ministre de l'Agriculture de la République française, est révisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 52% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 1072 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 2.571 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante six mille sept cent soixante (266.760) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à cinq cent vingt mille soixante quatre (520.064) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Amégee Paul pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jacques Omer, né le 9 septembre 1943

Antoinette, née le 21 février 1945  
Maurice, né le 14 septembre 1945  
Marcelle Lucie, née le 13 septembre 1946.  
Emmanuel, né le 26 janvier 1951.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Amégee Paul, une indemnité compensatrice annuelle fixée à six cent treize mille vingt (613.020) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à quatre cent soixante six mille quatre cent vingt (466.420) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

La pension et les accessoires de pension accordés ci-dessus à M. Amégee Paul sont suspendus à compter du 6 août 1963, date d'effet de l'arrêté n° 248-MFP du 31 juillet 1963 portant intégration de l'intéressé dans le cadre des vétérinaires inspecteurs de la République togolaise.

#### Rôles

N° 189/VP/MFEP/CD du 22-4-64 — Est pris en charge le rôle de régularisation, exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
51	Circ. Dapango	Patentes . . . . .	93.000	93.000

N° 190/VP/MFEP/CD du 22-4-64 — Est pris en charge un rôle de régularisation, exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
42	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . .	8.051.456	8.051.456
BUDGET COMMUNAL				
42	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	924.100	924.100
Total . . . . .				8.975.556

N° 191/VP/MFEP/CD du 22-4-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
52	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive . . . . .	31.582	
		Taxe progressive . . . . .	2.442	
		Taxe progressive . . . . .	5.556	
<i>à reporter</i> . . . . .			39.580	

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<i>Report</i> . . . . .	39.580	
53	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive . . . . .	89.924	
		Taxe progressive . . . . .	1.855	
		Taxe progressive . . . . .	63.698	
		Taxe progressive . . . . .	3.559	159.032
54	Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Mango Dapango	Taxe progressive . . . . .	. 446	
		Taxe progressive . . . . .	4.145	
		Taxe progressive . . . . .	3.194	
		Taxe progressive . . . . .	2.313	
		Taxe progressive . . . . .	394	
		Taxe progressive . . . . .	3.382	
		Taxe progressive . . . . .	15.438	29.312
		<b>Total</b> . . . . .		227.924
				227.924

N° 192/VP/MFEP/CD du 22-4-64 — Sont pris en charge des rôles de régularisation, exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<b>BUDGET GENERAL</b>		
396 397	Circ. Dapango " "	Taxe s/armes non perfectionnées . . . . .	18.300	
		Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	1.000	19.300
		<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>		
396 397	Circ. Dapango " "	C/A. s/Taxe s/armes non perfectionnées . . . . .	9.150	
		C/A. s/Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	500	9.650
		<b>Total</b> . . . . .		28.950

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Engagement

N° 9-D/MAE du 24-4-64 — M. Sounkabalo Bakinko est engagé en qualité de manœuvre d'entretien 1<sup>re</sup> catégorie du personnel domestique pour servir au ministère des affaires étrangères.

Le salaire de l'intéressé qui sera imputé au budget général, chapitre 12, article 1 aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 avril 1964 à la décision n° 11/MAE du 30 janvier 1964 portant mutation.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 18 décembre 1963.

Le reste sans changement.

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Enquête de commodo et incommodo

N° 7/MTP/Mines/EC du 4-5-64. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 10 mai 1964 au 25 mai 1964 au sujet de l'installation d'une station de ravitaillement de carburants à l'Ambassade des U.S.A. par la Société Mobil-Oil A.O. à Lomé.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant

quinze jours à partir du 10 mai 1964 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le Maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics.

#### Nomination

N° 250/D/MTP du 30-4-64. — M. Messan Anani Jean, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la météorologie du Togo est nommé chef du Service Météorologique par intérim durant l'absence de M. David Georges, ingénieur de classe exceptionnelle, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Affectations

N° 227/D/MTP/TP du 20-4-64. — M. Caprice Serge, adjoint technique de 6<sup>e</sup> classe du cadre autonome des travaux publics, en service à la direction des travaux publics (Arrondissement Architecture), est muté à la subdivision bâtiments Sud Lomé, en qualité d'adjoint au chef de subdivision.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 257/D/MTP/TP du 4-5-64. — Les fonctionnaires et agent des travaux publics ci-après désignés sont mutés ainsi qu'il suit :

MM. Ako Damien, dessinateur-calqueur principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Subdivision des T.P. Mango est muté à la Subdivision Bâtiments Sud Lomé.

Atitsogbé Kodjo Hubert, commis permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la Subdivision des T.P. Mango est muté à la Subdivision Parc et Matériel (Atelier de Tokoin), avec résidence à Lomé.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 258/D/MTP du 4-5-64. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Service Météorologique :

#### à la station de Mango

MM. Affo Raphaël, agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. Anoumou Wodomé Augustin, titulaire d'un congé administratif.

Klu Victor, opérateur-radio permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, en complément d'effectif.

#### à la station de Sokodé

MM. Nyakpo Victor, opérateur-radio permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, en remplacement de M. Foly Koumaké Cornelus, titulaire d'un congé administratif.  
Amessi Paulin, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en remplacement de M. Torko Maurice, muté à la station de Lomé-Aérodrome.

Les traitements des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Retrait de permis de conduire

N° 8/MTP/Mines/SC du 30-4-64. — A compter du 24 février 1964, les permis de conduire mentionnés ci-dessous sont retirés à leurs titulaires pour une durée de :

#### 1 mois

Permis de conduire n° 3327 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 2 novembre 1955 au nommé Lissana Beroma Sébastien, né à Tchébébé (Sokodé) vers 1931, demeurant à Sokodé.

Permis de conduire n° 6163 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 9 janvier 1961 au nommé Guede Comlavi, né à Anécho vers 1935, demeurant au quartier Kpota (Anécho).

Permis de conduire n° 31864 du 20 mai 1950 (VL.PL.TC.) délivré à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Kouantché, né à Grand-Popo (Dahomey) vers 1930, demeurant à Lomé, quartier Bè, devant le bar de Souza.

#### 2 mois

Permis de conduire n° 5418 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 29 septembre 1959 au nommé Eklou Adanwouso, né à Hahotoé (circonscription d'Anécho) vers 1927, demeurant à Lomé, quartier Bè.

Permis de conduire n° 1701 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 7 février 1951 au nommé d'Almeida Koffi Benoît, né à Anécho vers 1924, demeurant à Lomé.

Permis de conduire n° 3062 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 18 février 1955 au nommé Ayissi Houndjo Boniface, né à Anécho vers 1928, demeurant à Anécho.

Permis de conduire n° 5095 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 3 avril 1959 au nommé Ayibiakou Kodjo Agbenyga, né à Palimé vers 1931, demeurant à Palimé, quartier Fiokomé.

Permis de conduire n° 1811 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 31 mai 1951 au nommé Kpatcha Kadanya, né à Tchitchao (Lama-Kara) vers 1917, demeurant à Sokodé.

Permis de conduire n° 4641 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 17 juillet 1958 au nommé Botcholé Maurice Ate-noyou, né à Karé-Kouméa (Lama-Kara) vers 1932, demeurant à Sokodé, quartier Barrière.

#### 3 mois

Permis de conduire n° 2844 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 5 août 1954 au nommé Atissou Améganvi, né à Kpovidji (Grand-Popo) vers 1918, demeurant à Anécho, quartier Landjo.

Permis de conduire n° 5064 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 13 mars 1959 au nommé Fiozoukou Kouléfionou Messah, né à Vogan (Anécho) vers 1933, demeurant à Anécho.

Permis de conduire n° 5163 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 11 mai 1959 au nommé Kpédu Komlan Moïse, né à Kpadapé (Klouto) vers 1929, et y demeurant.

Permis de conduire n° 5790 (VL.PL.TC.) délivré à Lomé le 11 avril 1960 au nommé Amaoubé Jean, né à Klo Mayondé (Klouto) vers 1933, et y demeurant.

Les permis ainsi retirés sont conservés à la Direction des Mines (Service des Carburants). Ils pourront être restitués à leurs titulaires dès l'expiration des périodes de suspension.

Il est interdit aux sus-nommés de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait de leur permis, même accompagnés de personne titulaire de permis de conduire.

Le chef du Service des Mines et de la Géologie, le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, le chef du Service de la Police et de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Mise à pied

N° 27-D/MJ du 29-4-64. — Une mise à pied de 5 jours est infligée à M. Bandjini Lacomé Etienne, boy de 3<sup>e</sup> catégorie, en service à l'hôtel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour les motifs suivants :

Absences injustifiées et mauvaise manière de servir.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

### Affectation

N° 39-D/MER du 21-4-64. — Le lieutenant-colonel Gershon Lavie, expert israélien, chef de l'équipe israélienne au Togo, mis à la disposition du ministre de l'Économie Rurale, est affecté au mouvement de la jeunesse pionnière au titre de conseiller technique.

40 o/o du salaire mensuel de M. Gershon Lavie seront imputés sur le chapitre 20, article 9 du budget général.

### Engagements

N° 45 bis/D/MER/SP du 5-5-64. — Sont engagés en qualité d'agents temporaires (animateurs des pêches) au salaire mensuel de 8.197 francs, pour compter du :

- 1-1-64 MM. Gado Dominique  
Djato Korico
- 1-3-64 MM. Dassi Paul  
N'Bessi Salifou Joseph.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale (Service des Pêches) budget général, — chapitre 20 — article 8.

N° 46-D/MER/SP du 5-5-64. — M. Morou Da Lahadji est engagé, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, en qualité de gardien temporaire au salaire mensuel de 8.197 francs pour servir au Service des Pêches.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale (Service des Pêches) budget général — chapitre 20 — article 8.

N° 48-D/MER/SP du 5-5-64. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, MM. Kolani Robert et Ouro Salifou sont engagés au Service des Pêches, en qualité d'agents piscicoles, au salaire mensuel de 8.197 francs.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale (Service des Pêches) budget général — chapitre 20 — article 8.

### Rappels à l'activité

N° 43-D/MER du 25-4-64. — Est réintégré dans son emploi et mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale, pour servir aux Eaux et Forêts :

M. Salifou Adam, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> zone 1<sup>re</sup> classe au Mont Korogan (Sokodé).

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 21, article 5-2 du budget général (service des Eaux et Forêts).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 44-D/MER du 25-4-64. — Sont réintégré dans leur emploi et mis à la disposition du service de l'Agriculture :

MM. Aliko Komlan Antoine, surveillant d'Agriculture 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Samaro Joseph, surveillant d'Agriculture 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Le traitement des intéressés sera imputé sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Engagements

N° 43-D/MEN du 22-4-64. — MM. Amadou Yaya et Koussanta Ernest sont engagés en qualité de moniteurs permanents 4<sup>e</sup> catégorie échelle A en remplacement de Mlle Amouzou Léa et M. Afolo Philippe (budget général, chapitre 26, article 7).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Affectations

N° 40-D/MEN du 22-4-64. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement :

Mlle Marie-Thérèse Ouaké : m.p. est affectée à Bassari  
MM. Essa Félix : m.p. est affecté à Lama-Kara  
Kodjo Bernard : imp. est affecté à Pessidé (Lama-Kara)

Gbeassor Epiphanio John : inst. adjt. est affecté à Sokodé

Bossou Martin : inst. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Atakpamé est muté à l'école centrale de Bassari. (Direction)

Fiagan Eben-Ezer : inst. en service à l'école centrale de Bassari est muté à l'école d'application d'Atakpamé

Mme. John Ayi Philippine, née Pumei institutrice adjte. est mutée de Sokodé à Lomé

Mlle Kouanvi Ahlonkoba Antoinette : institutrice adjte de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stag. est affectée à l'école publique de Porto-Séguro.

#### Cours de spécialités

N° 47-D/MEN du 4-5-64. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1963-64 (janvier-février-mars 1964) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément au taux fixé par l'arrêté n° 22/PM/MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

#### Taux des professeurs licenciés : 18 heures

MM. Akumey Martin : 4 heures par semaine  
Lafon Philippe : 5 heures par semaine  
Coulon Pierre : 3 heures par semaine.

#### Taux des professeurs licenciés : 16 heures

M. Charles Paul : 3 heures par semaine.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée par le directeur de l'enseignement.

N° 48-D/MEN du 4-5-64. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1963-64 (janvier-février-mars 1964) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformé-

ment au taux fixé par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

#### Taux des professeurs licenciés : 18 heures

MM. Attignon Hermann, 1 h. 30 par semaine pendant le trimestre

Bouzendorffer R., 4 h. par semaine pendant le trimestre + 24 h. effectives.

Mme. Chemain Arlette, 1 h. 30 par semaine pendant le trimestre.

#### Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

Mme. Gartner Paulette, 4 heures par semaine pendant 5 semaines

#### Taux des instituteurs principaux : 18 heures

Mme. Lafage Suzanne, 3 heures par semaine pendant 3 semaines

#### Taux des instituteurs : 18 heures

Mmes. Labaylé Nicole, 1 h. 30 par semaine pendant le trimestre

Lara Cécile, 1 heure par semaine pendant le trimestre.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1964, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

#### Imputation budgétaire

N° 45-D/MEN du 4-5-64. — Les soldes et accessoires de solde des instituteurs-adjoints, moniteurs et agents permanents ci-dessous nommés recevront des imputations nouvelles dans les conditions suivantes pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964 :

Nom et Prénoms	Grade et lieu d'affectation	Imputation budgétaire					
		Ancienne			Nouvelle		
		Ch.	Art.	Par.	Ch.	Art.	Par.
Akoutan Emmanuel	I.A. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. Lycée Bonnacarrère	26	7	—	26	5	—
Bocconi Aurélien	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. Lycée Bonnacarrère	26	7	—	26	5	—
Djibirine Bouraïma	I.A. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. collège Moderne Sokodé	26	7	—	26	5	—
Morou Maman	I.A. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon E.P.C.I. Sokodé	26	7	—	26	8	—
Mensah Francis	Inst. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon C.C. Woamé	26	5	—	26	6	—
Agbezia François	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. C.C. off. Mango	26	7	—	26	6	—
d'Almeida Eusèbe	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. C.C. Palimé	26	7	—	26	6	—
Aziagbe Frédéric	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. C.C. Tsévié	26	7	—	26	6	—
Grunitzky Arnold	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. stag. C.C. Hihéatro	26	7	—	26	6	—
Kolibeth Pathin	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon stag. C.C. Dapango	26	7	—	26	6	—
Kondi Tchandikou	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. stag. C.C. Lama-Kara	26	7	—	26	6	—
Ladey Albert	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. C.C. Tabligbo	26	7	—	26	6	—
Laison Jules	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. C.C. Woamé	26	7	—	26	6	—
Lasséy Michel	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. stag. C.C. Tsévié	26	7	—	26	6	—
Mosso Hilaire	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. C.C. Baggari	26	7	—	26	6	—
Placktor Guy	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. C.C. Tabligbo	26	7	—	26	6	—
Lawson Pierre	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. C.C. Sorouboua	26	7	—	26	6	—
Noviéto Charles	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. stag. C.C. Dapango	26	7	—	26	6	—
Takassi Issa	I.A. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. stag. C.C. Mango	26	7	—	26	6	—
Mensah Irène	M. 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon Diresenseignement	26	7	—	26	4	—
Djramedo Paul	A.P.I.P. Dapango	26	5	—	26	7	—
Gérard Nicaise	A.P. C.C. Vogon	26	7	—	26	6	—
Gamli Gérard	M. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. stag. E.P.C.I. Sokodé	26	7	—	26	8	—
Johnson Denis	I.A. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. Diresenseignement	26	7	—	26	4	—
Arouna Idrissou	A.P.C.C. Lama-Kara	26	7	—	26	6	—

MINISTÈRE DE L'INFORMATION,  
DE LA PRESSE,  
ET DE LA RADIODIFFUSION

**Engagement**

N° 14-D/Minfo du 22-4-64. — Sont engagées en qualité d'agents permanents pour servir au service de l'information, les personnes dont les noms suivent :

5<sup>e</sup> catégorie — échelle A :

Amétozion Adolphe, reporter-cinéaste

4<sup>e</sup> catégorie — échelle A :

Sémékonawo Emmanuel, chauffeur-mécanicien

3<sup>e</sup> catégorie — échelle A :

Johnson Lydia, photographe

Ngbéké Flora, photographe

Sagbo Sylvain, photographe.

Leur traitement sera imputé au budget général, exercice 1964, chapitre 28, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 151-MFP du 4-5-64 fixant la liste des grandes écoles d'ingénieurs,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-38 du 24 février 1964 portant classement indiciaire des cadres des fonctionnaires de l'État et des établissements publics notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

**ARRÊTÉ :**

Article premier — À compter de la date de signature du présent arrêté, il est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 64-38 susvisé, la liste des diplômes des grandes écoles d'ingénieurs donnant accès aux cadres de la catégorie A « Haute Spécialisation » :

Seront classés :

1<sup>o</sup> — Au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial de l'échelle 1 de la « Haute Spécialisation », les titulaires des diplômes suivants :

Diplômes de :

— Ecole polytechnique

— Ecole centrale des arts et manufactures de Paris

- Ecole nationale des ponts et chaussées
- Ecole nationale supérieure de l'aéronautique
- Ecole nationale supérieure des télécommunications
- Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées de Paris.
- Ecole nationale supérieure du génie rural
- Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (ingénieurs diplômés d'agronomie tropicale)
- Les ingénieurs-docteurs.

2<sup>o</sup> — Au 2<sup>e</sup> échelon du grade initial de l'échelle 2 de la « Haute Spécialisation », les titulaires des diplômes suivants :

Diplômes de :

- Ecole nationale supérieure des mines de Paris
- Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy
- Ecole forestière de Nancy
- Ecole nationale supérieure des mines de St. Etienne
- Ecole nationale supérieure des beaux-arts (architectes diplômés)
- Ecole nationale supérieure du génie maritime
- Ecole nationale de l'aviation civile (ingénieurs de la navigation)
- Ecole nationale vétérinaire (Alford, Toulouse, Lyon).

3<sup>o</sup> — Au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial de l'échelle 2 de la « Haute Spécialisation » avec une bonification d'un an d'ancienneté, les titulaires des diplômes de :

- Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle de la Ville de Paris.
- Ecole Spéciale des TP. (Ingénieurs des TP. et Ingénieurs MECAN Electriciens).
- Ecole Nationale Supérieure et mécanique de Nantes
- Ecole Centrale Lyonnaise.
- Ecole Nationale Supérieure d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Grenoble.
- Ecole Nationale Supérieure d'Electrotechnique et d'Hydraulique de Toulouse.
- Ecole Nationale Supérieure de Géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.
- Ecole Nationale Agronomique de Paris (Ancien Institut National agronomique).
- Ecole Nationale Supérieure des Pétroles et des moteurs de Ruel-Majmaison.
- Ecole Supérieure d'Electricité.
- Ecoles Nationales d'Agriculture de Grignon, Rennes, Mont-Pellier, Alger, Tunis (Diplôme d'Ingénieurs) de Toulouse, Nancy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1964

*Le ministre de la fonction publique,*  
O. Pana

*Le ministre de l'Éducation Nationale,*  
P. Adossama

**Intégrations**

N° 140-MFP du 18-4-64 — Les élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole de Tové (promotion 1961/1963) dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement, en qualité d'adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) indice 550.

MM. Gatzaro Emile  
Kpekli Maïllet Emmanuel  
Kombate Madja Jean

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général — chapitre 20 — article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 141-MFP du 18-4-64 — M. Lawson Tési John, titulaire du baccalauréat complet est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) indice 750, et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 144-MFP du 24-4-64 — M. Adzinon Boniface, agent de bureau 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des personnels administratifs interministériels de la Côte d'Ivoire en service au Togo, est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale au grade de commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D) indice 430.

M. Adzinon Boniface reste maintenu à la disposition du garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 146-MFP du 25-4-64 — M. Gbéasor Epiphanio John, instituteur-adjoint 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 195) du corps du personnel de l'enseignement de la République de Côte d'Ivoire, mis à la disposition de son pays d'origine suivant arrêté n° 2019-FP-D-2 du 27 septembre 1963 est intégré dans celui de l'enseignement du Togo au grade d'instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C) indice 700 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7) en remplacement numérique de M. Afanou John, instituteur-adjoint, placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 147-MFP du 25-4-64 — MM. Denoo David, Hégbé Samuel et Wilson Adjété Thomas, agents de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 175) du cadre des personnels des services d'exploitation des postes et télécommunications de Côte d'Ivoire en service au Togo, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C) indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (ancienneté civile conservée 2 ans).

Les intéressés qui conservent une ancienneté civile de deux (2) ans au 1<sup>er</sup> janvier 1964, sont élevés au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 149-MFP du 30-4-64 — M. Creppy Ramond, ancien élève de l'école des postes et télécommunications d'Abidjan (Côte d'Ivoire) qui a suivi avec succès les cours de préposés des services-mixtes professés par cette école, est intégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo, en qualité de préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D, indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, (budget général, chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Réintégration**

N° 150-MFP du 30-4-64 — M. Tété Antoine, ex-infirmier adjoint admis d'office à la retraite pour invalidité non imputable au service et reconnu apte à reprendre du service, est rappelé à l'activité et reclassé dans le cadre des infirmiers d'Etat au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 550-394.

M. Tété est remis à la disposition du ministre de la santé publique (budget du centre national hospitalier de Lomé).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Nominations**

N° 138-MFP du 18-4-64 — M. Yévu Samuel, déclaré admis à l'institutorat en 1961 au titre de l'enseignement privé, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C) indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7), en remplacement numérique de M. Gnamey Benoît, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 139-MFP du 18-4-64 — M. Déganus Emmanuel, titulaire du diplôme de «Degrée of Bachelor of Science (agriculture)» de l'université du Ghana est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement du Togo en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) indice 1.100.

M. Déganus Emmanuel est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 148-MFP du 25-4-64 — M. Pindra Maxwell, titulaire du diplôme d'ingénieur des télécommunications, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et des télécommunications en qualité d'ingénieur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) indice 1.100 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, budget général, chapitre 18, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Titularisation

N° 153-MFP du 6-5-64 — M. Kuakivi Athanase, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (ancienneté conservée 1, an).

#### Affectations

N° 336-D-MFP du 24-4-64 — M. Tétégan Christophe, en instance d'engagement sous contrat en qualité d'agent d'administration, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 (budget général, chapitre 18, article 5).

N° 343-D-MFP du 24-4-64 — M. Baizeau Denis, diplômé de H.E.C., nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 26 mars 1964, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, budget général, chapitre 30, article 4).

N° 362-D-MFP du 30-4-64 — MM. Debande Sylvain, ingénieur des T.P.E. et Combet Yves, ingénieur des arts et métiers, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivés à Lomé le 9<sup>er</sup> avril 1964, sont mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

N° 363-D-MFP du 30-4-64 — M. Mari Louis, chef de bureau Agom, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 11<sup>er</sup> avril 1964 est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 364-D-MFP du 30-4-64 — M. Coustère Georges, architecte D.P.L.G. de retour de congé et arrivé à Lomé le 4 avril 1964 est remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

#### Rétablissement de situation administrative

N° 145-MFP du 24-4-64 — La situation administrative de M. Codjovi Jonas, chef de station est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1-7-57 — facteur principal hors classe, indice 410

Reclassé:

11-1-62 — chef de station 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 650-678 A.C. 4a 6m

1-7-62 — chef de station 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. 3a

1-1-63 — chef de station 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Passages à l'échelon supérieur

N° 332-D-MFP du 18-4-64 — Les commis d'administration dont les noms suivent qui réunissent deux (2) ans d'ancienneté civile passent à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates ci-après:

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

1-1-64 — Akoyi Agnitéy Mathias, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Gbadolé Akoussan Gabriel, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Kouegan Foly-Notsron Alfred, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Vossah Koffi Joseph, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Agbemegnan Augustin, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Amekoudji Martin, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Amesse Agbo Antoine, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Ekoué Anani Joseph, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-64 — Abotsi Yao Pascal, A.C. néant, — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

- 1-1-64 — Baka Komi Alphonse, A.C. néant, commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-1-64 — Amesse Anani Emmanuel, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-1-64 — Daku Kodjo Maurice, A.C. néant, — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

- 16-3-62 — Koudaya Tobias, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, pour les premiers.

N<sup>o</sup> 344-D-MFP du 24-4-64 — Est constaté au titre du premier semestre 1964 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade, du personnel des cadres suivants :

#### A2 — CADRE DES INSPECTEURS DU TRESOR

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

- Grunitzky Otto — A.C. 4 mois, inspecteur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### A2 — CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe*

- Ameyou Antoine — A.C. néant, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### Radiation

N<sup>o</sup> 142-MFP du 24-4-64 — M. Kao Gabriel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon admis dans la Gendarmerie Territoriale, est rayé du contrôle des effectifs du corps de la Police.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 avril 1964.

#### Révocation

N<sup>o</sup> 152-MFP du 6-5-64 — M. Johnson Sébastien, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon est révoqué de ses fonctions pour détournement de deniers publics, à compter du 24 octobre 1962.

#### Admission à la retraite

N<sup>o</sup> 143-MFP du 24-4-64 — M. Attiogbé Ekoué Louis, officier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la Police, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

#### Additifs — Rectificatifs

*ADDITIF du 18-4-64 à la décision n<sup>o</sup> 111-MFP du 3 février 1964 portant passage automatique d'échelon*

#### A1 — CADRE DES VETERINAIRES INSPECTEURS

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de vétérinaire inspecteur.*

*Ajouter :*

- 1-1-64 — Amaizo Basile, A.C. 4 mois, vétérinaire-inspecteur 3<sup>e</sup> échelon

#### A2 — CADRE DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

*Ajouter :*

- 14-2-64 — Lawson Latévi Ben, A.C. néant — ingénieur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### C — CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES D'AGRICULTURE

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe.*

*Ajouter :*

- 5-2-64 — Mamfa Wallace, A.C. 2 ans — adjoint-technique 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint-technique 2<sup>e</sup> classe*

*Après :*

- 1-1-64 — Nadjombe Prosper, A.C. néant — adjoint-technique 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Ajouter :*

- 5-2-64 — Mamfa Wallace, A.C. néant — adjoint-technique 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement)

*ADDITIF du 24-4-64 à la décision n<sup>o</sup> 111-MFP du 3 février 1964 portant passage automatique d'échelon*

#### B — CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS D'AGRICULTURE

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint 3<sup>e</sup> classe*

*Après :*

- 1-1-64 — Agboton Sylvestre, A.C. néant — ingénieur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Ajouter :*

- 1-1-64 — Somoko Murrey, A.C. 1 an — ingénieur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

- 1-1-64 — Kponton Ephrem, A.C. 1 an — ingénieur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement)

**ADDITIF du 24-4-64 à la décision n° 314-MFP du 15 avril 1964 acceptant démission.**

**Après :**

Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964, la démission de son emploi offerte par Mlle Kponton Brigitte, sténotypiste-dactylographe, en service au bureau de l'assemblée nationale.

**Ajouter :**

Mlle Kponton aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

(Le reste sans changement)

**RECTIFICATIF du 24-4-64 à la décision n° 220-MFP du 5 mars 1964 portant affectation.**

**Au lieu de :**

Mlle Dégrange Arlette, institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, nouvellement mise à la disposition du gouvernement de la République togolaise, au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 25 janvier 1964, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

**Lire :**

Mlle Dégrange Arlette, professeur certifié 3<sup>e</sup> échelon, nouvellement mise à la disposition du gouvernement de la République togolaise, au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 25 janvier 1964 est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5.)

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF du 25-4-64 à l'arrêté n° 95-MFP du 18 mars 1964 portant admission à la retraite.**

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

**Au lieu de :**

1<sup>er</sup> avril 1964

**Postes et télécommunications**

M. Kpodar Augustin, préposé principal de 1<sup>er</sup> échelon.

**Lire :**

1<sup>er</sup> mai 1964

**Postes et télécommunications**

M. Kpodar Augustin, préposé principal de 1<sup>er</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 25-4-64 à l'arrêté n° 137-MFP du 18 avril 1964 portant titularisation.**

**Au lieu de :**

M. Guilikida Alikia Daniel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964. (ancienneté civile conservée 1 an).

**Lire :**

M. Gnliguiba Alikia Daniel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 (ancienneté civile conservée 1 an).

(Le reste sans changement).

**RECTIFICATIF du 25-4-64 à la décision n° 332-MFP du 18 avril 1964 portant passage automatique d'échelon.**

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe**

**Au lieu de :**

16-3-62 — Koudaya Tobias, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Lire :**

16-3-64 — Koudaya Tobias, A.C. néant — commis d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**ADDITIF du 30-4-64 à la décision n° 155-MFP du 20 février 1964 portant passage automatique d'échelon.**

**B — CADRE DES SOUS-INSPECTEURS DES CFT.**

**Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe**

**Ajouter :**

1-1-63 — Cadassou Norbert, A.C. néant — sous-inspecteur 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES DES CFT.**

**† Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal**

**Facteurs**

**Après :**

1-1-63 — Yovo Emmanuel, A.C. 1 an — agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Ajouter :*

11-1-63 — Mensah Richard, A.C. 6 mois — agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

*Ouvriers**Après :*

11-1-63 — Amétépé Faustin, A.C. 6 mois — agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon

*Ajouter :*

1-1-63 — Fiassé Atisso Antoine, A.C. néant — agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-63 — Kloutsé Messan Klomégan, A.C. 1 an — agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon

1-1-63 — Kinvi Léonard, A.C. néant, — agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon.

1-1-63 — Kouévi Fulbert, A.C. néant — agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon

Le reste sans changement.

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES***Office des Changes***INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES**

*Avis n° 399 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Tchécoslovaquie.*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1964, la Tchécoslovaquie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis nos 367 et 368.

A compter de cette date:

- 1°) les relations financières entre la zone franc et la Tchécoslovaquie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;
- 2°) les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Tchécoslovaquie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en «francs convertibles» et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368 modifié par l'avis n° 385 ;
- 3°) les comptes E.F.Ac. «Tchécoslovaquie» en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. «francs convertibles».
- 4°) les dispositions de l'avis n° 366 concernant la détermination des cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque sont abrogées.

**Inscriptions, radiations et inscriptions modificatives  
au registre du commerce**

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 janvier 1964 sous le n° 872 chronologique, M. Burguière

Joseph, directeur de la Succursale de Lomé de la société anonyme dite: «l'Expension industrielle», a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au Livre 4 n° 130 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 20 janvier 1964 sous le n° 876 chronologique, M. Ernest Amého, gérant de la société à responsabilité limitée dite «Compagnie Générale Togolaise d'Export — Import» (CO.GE.T.EX.IM.), a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 146 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 janvier 1964 sous le n° 878 chronologique, M. Jacques Drouelle, fondé de pouvoirs de «Afrimatric» (Société Africaine Multinationale de Transports Africains), a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 131 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 mars 1964 sous le n° 888 chronologique, M. Doc John, l'un des gérants statutaires de la société dite: «Etablissements de Commerce et d'Industrie du Togo» (ETS CITO), a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 150 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 mars 1964 sous le n° 889 chronologique, M. Gery Pierre, fondé de pouvoirs de la société dite: «Union d'Entreprises de Constructions» (U.D.E.C.), a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 132 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 20 mars 1964 sous le n° 890 chronologique, M. Jacques Saint-Mars, fondé de pouvoirs de la société dite: «Manufacture de Tabacs de l'Ouest Africain» (M.T.O.A.), a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 133 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 avril 1964 sous le n° 893 chronologique, M. Gustave Horard,

l'un des gérants de la société dite : « Société Vinicole Togolaise » (SOVINTO), a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 151 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 avril 1964 sous le n° 894 chronologique, M. Anthon Ajavon, représentant la « Société Germano — Togolaise pour l'Industrie et le Commerce », l'un des gérants de la société dite : « Togolandische Muhlen Und Getreide Produkten G.m.b.H. in Lome — Togo » (Société Togolaise pour les Moulins et les Produits de Céréales S.A.R.L. à Lomé — Togo), a requis l'immatriculation de cette dernière au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 152 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 avril 1964 sous le n° 895 chronologique, M. Franjo Skopal, gérant de la société dite : « Adria — Impec », a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 153 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 avril 1964 sous le n° 896 chronologique, M. Edwin Bennett, directeur de la succursale de la société « Texaco Africa Limited » à Lomé, a requis l'immatriculation de ladite société au registre du commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 134 analytique.

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 3 septembre 1963 et des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 octobre 1963, le capital social de la Compagnie togolaise des Mines du Bénin a été porté, à la date du 25 octobre 1963, de 1.741.525.000 francs cfa à 1.950.035.000 francs cfa.

Déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance le 16 novembre 1963 sous le n° 856 chronologique.

Mention faite au livre 3 n° 40 analytique.

Le capital de la société anonyme SOCOPAO — TOGO, dont le siège social est à Lomé, 5, rue de l'Eglise, étant de 1.000.000 de francs C.F.A., a été porté, à la date du 28 juin 1963, à 9.500.000 francs C.F.A., la société anonyme SOCOPAO dont le siège est à Paris, 2, rue Lord Byron lui ayant apporté tout l'actif sans exception ni ré-

serve de son agence exploitée à Lomé, net de tout passif, pour une valeur de 8.500.000 francs cfa.

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé sous le n° 868 chronologique, le 10 janvier 1964.

Mention portée au livre 3 n° 134 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 janvier 1964 sous le n° 869 chronologique, M. Régaud, fondé de pouvoirs de la SOCOPAO, société anonyme dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 2, rue Lord (Byron), a requis la radiation de ladite société au registre du commerce, par suite de l'apport de l'agence de Lomé de la SOCOPAO à la société anonyme SOCOPAO — TOGO, dont le siège social est à Lomé, 5, rue de l'Eglise.

Mention a été portée au livre 4 n° 87 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 février 1964 sous le n° 884 analytique, M. Pierre Pochat, fondé de pouvoirs, a requis l'inscription modificative en augmentation de capital de la « Société Limonadière de la Côte du Bénin » par suite de l'absorption par celle-ci de la « Société industrielle togolaise ».

Mention faite au livre 3 n° 38 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 3 mars 1964 sous le n° 886 chronologique, M. Pierre Pochat, fondé de pouvoirs, a requis la radiation de la « Société industrielle togolaise » (SIT) du registre du commerce, par suite de l'absorption de cette dernière par la « Société Limonadière de la Côte du Bénin ».

Mention portée au livre 4 n° 57 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 février 1964 sous le n° 883 chronologique, M. Pierre Pochat, fondé de pouvoirs, a requis l'inscription modificative de la « Société industrielle togolaise » en cession de Parts sociales.

Mention portée au livre 4 n° 57 analytique.

Par délibération en date du 23 octobre 1963, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la « Société togolaise d'entrepôt » a décidé d'augmenter le capital social de ladite société de 45.000.000 (quarante cinq millions) de francs cfa. à 75.000.000 (soixante quinze millions) de francs cfa.

Déclaration reçue le 3 mars 1964 au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé sous le n° 887 chronologique.

Mention portée au livre 3 n° 128 analytique.

L'an mil neuf cent soixante trois et le vingt trois septembre, les porteurs de Parts de la société à responsabilité limitée dite: «Pharmacie du grand marché», se sont réunis au siège social, place du grand marché à Lomé, et ont convenu de proroger la durée de la société de cinq années.

En conséquence, l'article IV des statuts est modifié comme suit :

Article IV — Durée: «La société commencera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 et durera dix années, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

Déclaration reçue le 2 novembre 1963 sous le n° 853 chronologique.

Inscription faite au livre 3 n° 61 analytique.

Statuant par application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 46 des statuts, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Monoprix Togo, réunie le 31 octobre 1963, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de ladite société.

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 4 novembre 1963 sous le n° 850 chronologique.

Mention portée au livre 3 n° 41 analytique.

Par décision de l'assemblée générale mixte de la société «Agence centrale de représentation, de vente et de service de matériels automobile, industriel et agricole du Togo», en date du 4 novembre 1963, l'article 44 des statuts a été complété, in fine, par le paragraphe suivant :

«L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant, tout ou partie du bénéfice, soit pour effectuer les amortissements supplémentaires, de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale».

Déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 novembre 1963 sous le n° 851 chronologique.

Mention portée au livre 3 n° 67 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 2 avril 1964 sous le n° 892 chronologique, M. Vaché Henri, administrateur-délégué de la société dite : Union pour le Commerce et l'Industrie au Togo «LA TOGOLAISE» a requis l'inscription modificative de ladite société au registre du commerce, par suite des démissions de MM. Claude Marcel et Borde J.C., respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué, et de la nomination d'un nouveau Président, M. Poher Roger, et d'un nouvel Administrateur-Délégué.

Mention faite au livre 3 n° 68 analytique.

L'an mil neuf cent soixante quatre et le vingt neuf février, les actionnaires de la société dite : «ETABLISSEMENTS RABE & C<sup>ie</sup>», actuellement en liquidation judiciaire, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de M. Marcel Rigal, son liquidateur.

L'assemblée générale a encore désigné ledit sieur Marcel Rigal pour une nouvelle période expirant le 30 juin 1964, en maintenant les pouvoirs qui lui ont été précédemment donnés par l'assemblée générale du 6 novembre 1963.

Déclaration reçue le 20 avril 1964 sous le n° 897 chronologique au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Mention faite au livre 4 n° 100 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 16 janvier 1964 sous le n° 875 chronologique, M. Houver Marcel, gérant de la société dite : «Agence Centrale de Représentation, de Vente et de Service de Matériels Automobile, Industriel et Agricole du Togo», a requis l'inscription modificative de ladite société au registre du commerce, par suite de cessions d'actions, de la Cooptation d'Administrateurs, de la démission d'Administrateurs et de la nomination d'un nouveau Président.

Mention faite au livre 3 n° 67 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 21 janvier 1964 sous le n° 879 chronologique, M. Jacques Drouelle, fondé de pouvoirs, a requis la radiation de la société dite : «Union Aéromaritime de Transport» (U.A.T.) du registre du commerce, par suite de l'absorption de celle-ci par la «Compagnie de Transports Aériens Intercontinentaux» (T.A.I.)

Mention portée au livre 4 n° 122 analytique.

Pour insertion et avis :  
Le Greffier en chef,  
E. T. Lawson